



ARRÊTÉ N°1349/ 2017

Interdisant la commercialisation de pains et autres denrées alimentaires fabriqués à base de farine charançonnée ou de mauvaise qualité dans la commune de Faa'a

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'information relayée par la presse télévisée locale en date du 4 janvier 2016, relative à la découverte de charançons et de vers dans la farine d'un certain nombre de boulangers du Fenua

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de limiter les risques sanitaires pouvant être engendrés par la consommation de pains ou de denrées alimentaires fabriquées à partir de farine charançonnée ou de mauvaise qualité

ARRETE

Article 1^{er} : La commercialisation de pains ou de toutes autres denrées alimentaires fabriquées à partir de farine charançonnée ou de mauvaise qualité pouvant porter atteinte à la santé des consommateurs est strictement interdite dans la commune de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le

06 JAN. 2017

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,


Yannina CROLAS



Le Maire,


Oscar TEMARU